

Service instructeur

Direction des Ressources Humaines et de la
Communication Interne

Service consulté

**EVOLUTION DES RATIOS D'AVANCEMENT SUITE À LA RÉFORME DE DIVERS
CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE A**

Résumé : Dans le cadre de l'application du protocole d'accord sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR), plusieurs cadres d'emplois de catégorie A ont été modifiés par décrets prenant effet au 1er janvier 2017.

Cette réforme est l'occasion de réexaminer certains ratios qualifiés jusqu'à présent de « selon fonctions », afin de proposer un ratio chiffré pour chacun des grades concernés.

Le présent rapport a pour objet d'exposer les principaux changements apportés par ces textes et de soumettre au vote de l'Assemblée délibérante, après avis du Comité Technique Paritaire, des propositions de ratios pour les avancements aux grades d'administrateur hors classe, de conservateur de bibliothèques en chef, de conservateur du patrimoine en chef, de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe et de classe exceptionnelle, de sage-femme de classe supérieure et de classe exceptionnelle, de psychologue hors classe et de puéricultrice de classe supérieure (cadre d'emplois en extinction).

1. Filière administrative : réforme du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux(annexe 1)

Le décret n°2017-556 du 14 avril 2017 ne modifie pas la structure du cadre d'emplois, qui se décline toujours en trois grades : administrateur général, administrateur hors classe et administrateur.

- Le quota d'avancement au grade d'administrateur général reste fixé à 20% maximum de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre

d'emplois au sein de la collectivité au 31 décembre de l'année précédant les nominations.

Le décret assouplit néanmoins les conditions d'avancement à ce grade en réduisant la durée requise des services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels.

Il crée également une voie exceptionnelle d'avancement, accessible aux administrateurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade, lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

- En revanche, les conditions d'avancement au grade d'administrateur hors classe restent identiques. La seule modification notable est la suppression de l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe, remplacé par un 8^{ème} échelon, accessible automatiquement selon une durée unique d'ancienneté.

A l'occasion de la réforme du cadre d'emplois des administrateurs, et au regard du nombre d'agents promouvables et des besoins de la collectivité, il vous est proposé :

- **pour l'accès au grade d'administrateur hors classe, d'appliquer un ratio de 25 %**

Pour mémoire, ce ratio avait été retenu en 2016 pour l'avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe.

2. Filière culturelle : cadres d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine et des conservateurs territoriaux de bibliothèques (annexe 2)

Les statuts particuliers des cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine et des conservateurs de bibliothèques ne se trouvent pas profondément modifiés par le décret n°2017-555 du 14 avril 2017, leur structure et leurs conditions d'avancement étant inchangées.

Cependant, à l'instar des autres corps et cadres d'emplois des trois fonctions publiques, la cadence unique d'avancement d'échelon est instaurée depuis le 1^{er} janvier 2017.

Au regard du nombre d'agents promouvables et des besoins de la collectivité, il vous est proposé, par référence au ratio voté pour l'accès au grade d'ingénieur en chef hors classe et à celui proposé pour l'avancement au grade d'administrateur hors classe :

- **pour l'accès au grade de conservateur du patrimoine en chef, d'appliquer un ratio de 25 %**
- **pour l'accès au grade de conservateur de bibliothèques en chef, d'appliquer un ratio de 25 %**

3. Filière sociale : cadres d'emplois médico-sociaux et médico-techniques de catégorie A

3.1. Cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux (annexe 3)

Le décret n°2017-555 du 14 avril 2017 fixe les durées uniques d'avancement d'échelon de ce cadre d'emplois, sans en modifier l'architecture ni les conditions d'avancement de grade.

Au regard du nombre d'agents promouvables et des besoins de la collectivité, il vous est proposé, par analogie avec les ratios proposés ou votés dans les cadres d'emplois de même niveau hiérarchique des autres filières :

- **pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle, d'appliquer un ratio de 25 %**
- **pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe, d'appliquer un ratio de 25 %**

3.2. Cadre d'emplois des psychologues territoriaux (annexe 4)

Les conditions d'avancement au grade de psychologue hors classe sont légèrement modifiées par le décret n°2017-545 du 13 avril 2017, afin de tenir compte de la modification des durées d'échelon (voir annexe 4).

Ces nouvelles conditions ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2018.

En effet, un dispositif transitoire est prévu cette année. Il permet d'inscrire sur la liste des promouvables les psychologues qui auraient, au plus tard au titre de l'année 2017, rempli les anciennes conditions d'avancement au grade de psychologue hors classe, selon une carrière fictive établie d'après les dispositions statutaires en vigueur au 31 décembre 2016.

Au regard du nombre d'agents promouvables et des besoins de la collectivité, il vous est proposé, à l'image des ratios pratiqués pour l'avancement au grade de puéricultrice hors classe :

- **pour l'accès au grade de psychologue hors classe, d'appliquer un ratio de 50 %**

3.3. Cadre d'emplois des sages-femmes territoriales (annexe 5)

Dans l'attente de la parution du décret relatif au nouveau statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales, les conditions d'avancement de grade demeurent identiques à celles requises l'an passé.

Il vous est proposé, conformément aux ratios pratiqués pour le cadre d'emplois des puéricultrices :

- **pour l'accès au grade de sage-femme de classe exceptionnelle, d'appliquer un ratio de 50 %**
- **pour l'accès au grade de sage-femme de classe supérieure, d'appliquer un ratio de 50 %**

3.4. Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret de 1992 (annexe 6)

Ce cadre d'emplois étant placé en extinction, le décret n°2016-598 du 12 mai 2016 n'a pour objet que la mise en place des durées uniques d'avancement d'échelon.

Au regard du nombre d'agents promouvables et des besoins de la collectivité, il vous est proposé:

- **pour l'accès au grade de puéricultrice de classe supérieure, d'appliquer un ratio de 50 %**

Ce ratio est identique à celui retenu pour l'accès au grade de puéricultrice de classe supérieure du nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales créé en 2014.

L'avis du Comité Technique Paritaire a été sollicité le 5 octobre 2017 sur les ratios d'avancement aux grades d'administrateur hors classe, de conservateur de bibliothèques en chef, de conservateur du patrimoine en chef, de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe et de classe exceptionnelle, de sage-femme de classe supérieure et de classe exceptionnelle, de psychologue hors classe et de puéricultrice de classe supérieure (cadre d'emplois en extinction).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT